L I M I T A T I O N S A C T

D I S C U S S I O N P A P E R

Law Reform Branch
Office of the Attorney General
Province of New Brunswick

February, 1988

INTRODUCTION

Some years ago the Law Reform Branch of the Office of the Attorney General commenced a legal research project in the area of limitation of actions. The first phase of the project was designed to identify all limitations periods which appear in the province's public and private statutes. That undertaking became merged with a similar project that had been commenced independently at the University of New Brunswick Law School. The joint project resulted in the publication of "**New Brunswick Limitations**", a looseleaf service which lists all statutory time periods contained in New Brunswick statutes.

The immediate purpose of the limitations manual is to assist legal practitioners and other interested parties in discovering relevant limitations periods. Its other purpose for the Law Reform Branch was to provide research material regarding reform of provincial limitations law.

In 1986, the Branch prepared an "**Issues Paper**" based principally on our existing legislation, recent jurisprudence and law reform studies completed in other jurisdictions, both Canadian and foreign. The paper identified the major issues to

be addressed in limitations legislation and suggested alternative approaches and solutions for consideration. It provided the principal material for use at a workshop held in January, 1987, in which a group of twenty-four interested parties participated. These parties represented a variety of experiences and perspectives in relation to limitations law.

While the workshop did not produce a consensus on all of the issues, there was a significient degree of agreement both on matters of principle and on acceptable solutions. Subsequently, a draft Limitations Act was prepared for introduction at the spring session of the Legislature. The Bill was not intended for enactment at that time. Rather, it was intended as a vehicle for making a public presentation of certain proposals for reform of our limitations law in the hope and expectation that public response to the Bill would assist in fashioning an Act for possible enactment in 1988.

The attached paper entitled "**Limitations Act: Explanatory Notes**" has been prepared to assist in the understanding of, and encourage response to, the Bill. Those

who wish to make representations in the matter are encouraged to do so no later than April 1, 1988. Written submissions should be addressed to:

Director of Law Reform
Office of the Attorney General
Room 418, Centennial Building
King Street
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

LIMITATIONS ACT: EXPLANATORY NOTES

Section 1 - Definitions

"action" means any civil proceeding in a court;

Note: The Act will apply only to civil judicial claims and not to criminal or administrative claims.

"Crown" means the Crown in right of the Province and, in so far as the legislative competency of the legislature extends, includes the Crown in all its other capacities;

Note: This definition overrides the presumption that a reference to the Crown in a provincial statute can be no more than a reference to the Crown in right of that particular Province.

"limitation period" means a limitation period referred to in section 3 or 4, unless otherwise specified, and includes any extension of the period under section 6;

Note: The proposed Act does not specifically deal with limitation periods found in other public or private Acts.

However, any limitation period which conflicts with the proposed Act will ultimately be examined and, if it cannot be justified, will either be brought into line with the proposed Act or overridden by it.

"person" includes the Crown;

Note: It is intended that the Act should apply to the Crown unless otherwise specified.

"possession" includes the right to receive all rents and profits from a property without being in physical possession of the property;

Note: In this Act the word "possession" means actual or constructive possession and, when used in conjunction with real property, includes the right to receive the rents and profits therefrom where that right exists.

"security interest" means an interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes the interest of a vendor of property who retains title to property as security for the purchase price.

Note: Specific reference is made to the interest of an unpaid vendor who retains title to property as security, since it is not certain that it would otherwise be included.

Section 2 - Preservation of Equitable Remedies

2 Nothing in this Act affects a rule of equity that refuses relief, on the ground of laches or acquiescence, to a person whose right to bring action is not barred by section 9.

Note: As with the existing Act, the proposed Act will permit the use of the equitable defences of laches and acquiescence where the action is not statute-barred. Laches is particularly relevant where an equitable remedy is sought in aid of a legal right, as for example in the case of claims for the specific performance of a contract where delay short of the limitation period for recovery of damages, six years under the existing Act, may in some circumstances operate as a bar to granting the equitable remedy. Acquiescence, because it does not depend upon delay, is a good defence even though the limitation period has not expired. Equitable causes of actions *per se* will be subject to the applicable limitation period under the Act.

Section 3 - General Limitation Period

3 Subject to section 4 and section 16, the limitation period respecting the commencement of an

action expires four years after the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

Note: The proposed Act simplifies the existing limitations system by subjecting most causes of actions to a single limitation period of four years. This provision reflects the current movement in many reform jurisdictions towards a limitations system with fewer and shorter limitation periods. This limitation period is measured from the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

Section 4 - Limitation Period for Recovery of Possession of Land

4 The limitation period respecting the commencement of an action for recovery of possession of land expires twenty years after the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

Note: By this provision the proposed Act preserves the concept of adverse possession which exists under the present Act. However, it should be noted that since the Crown is subject to the Act, except as provided by section 16, the limitation period for the bringing of an action by the Crown to recover possession of land is reduced from sixty (60) to twenty (20) years.

Section 5 - Application of Limitation Periods

5 The limitation periods set out in sections 3 and 4 apply to an action even though the person who has the cause of action did not know of the act or omission at the time it occurred or did not know that the act or omission gave rise to a cause of action.

Note: Recent jurisprudence on limitation of actions legislation has raised doubts as to when a cause of action arises. The intention of section 5 is to remove any doubt in this regard by clearly stipulating that the limitation period commences on the day the act or omission giving rise to the cause of action occurs whether or not the claimant possesses at this time all the facts upon which to base his action. The matter of the claimant's lack of knowledge prior to the expiration of the limitation period is addressed in section 6.

Section 6 - Extension of Limitation Period

6(1) Notwithstanding section 3, a judge may, upon application by a claimant after the expiration of the limitation period referred to in section 3, revive the operation of the limitation period and extend its

duration in accordance with subsection (3) where the claimant did not know and could not reasonably be expected to have known all of the facts on which to base an action before the limitation period expired.

6(2) An application under subsection (1) shall be made within one year after the day on which the claimant knew or ought to have known all of the facts on which to base an action.

6(3) The extension of the duration of a limitation period referred to in subsection (1) shall be great enough so as to allow the claimant such time as is reasonably necessary to commence an action, but the extension shall not exceed one year in duration, as calculated from the day on which the application referred to in subsection (1) is granted.

Note: This section allows any person who misses a limitation period, because he had no reasonable opportunity to discover that he had a cause of action until some time after the cause of action accrued, to apply to the Court within one year of acquiring such knowledge to have the limitation period revived and extended. The Court then has the discretion to grant an extension for a maximum period of one year from the time the application was made.

Section 7 - Action Based on Fraud or Deceit

7(1) Notwithstanding section 3, the beginning of the limitation period for an action based on fraud or deceit is postponed until the person who has the cause of action knows or ought to know the identity of the defendant and all of the facts upon which to base the action.

7(2) This section does not operate to the detriment of a bona fide purchaser for value.

7(3) The burden of proving that the beginning of the limitation period for an action has been postponed by reason of subsection (1) rests on the person claiming the benefit of the postponement.

Note: In an action based on fraud or deceit the commencement of the limitation period is automatically postponed until the claimant knows or ought to know certain essential facts. This is to be contrasted with the previous section where the judge has the discretion to revive and extend the limitation period if the claimant can prove he was unable to obtain necessary information.

Section 8 - Effect of Expiration of Limitation Period

8 Where the limitation period referred to in section 3 has expired, the expiration of the limitation period is a defence to any action to which the limitation period applies.

Note: By virtue of this provision, when an action is brought outside the limitation period the defendant must plead the expiration of that period as a defence to the claim and prove that the limitation period did, in fact, expire.

Section 9 - Ultimate Limitation Period

9 Notwithstanding section 6 but subject to section 16, all rights and claims arising out of any cause of action are extinguished after the expiration of twenty years from the day on which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

Note: The proposed Act contains provisions whereby the applicable limitation period is or may be postponed, suspended and revived and extended in certain situations. However, to ensure that claims will not exist indefinitely the Act prescribes an ultimate limitation period of twenty years within which all actions must be commenced. This period runs from the day on

which the act or omission giving rise to the cause of action occurred.

Section 10 - Legally Incapacitated Complainant

10(1) In this section

"representative" means a person who has legal authority to manage the affairs of a legally incapacitated person.

10(2) For the purposes of this section, a person is legally incapacitated if

(a) the person is a minor, or

(b) the person is incapable of managing his or her affairs because of disease or impairment of physical or mental condition.

10(3) If a person who has a cause of action is legally incapacitated at the time that the limitation period for the action would, except for this section, begin to run, the beginning of the limitation period is postponed until the earlier of

(a) the day on which the person is no longer legally incapacitated, and

(b) the day on which the representative of the person knows or ought to know all of the facts on which to base the action.

10(4) If a person who has a cause of action becomes legally incapacitated after the limitation period for the action has begun to run but before it expires, the running of the limitation period is suspended until the earlier of

(a) the day on which the person is no longer legally incapacitated, and

(b) the day on which the representative of the person knows or ought to know all of the facts on which to base the action.

10(5) The burden of proving that the running of a limitation period has been postponed or suspended under this section rests with the person claiming the benefit of the postponement or suspension.

10(6) Notwithstanding subsections (3) and (4), where a

legally incapacitated person may have a cause of action against another person, other than a representative of the legally incapacitated person, that other person may cause a notice to proceed with the action to be delivered in accordance with this section, in which case the limitation period that applies to the action begins to run against the legally incapacitated person as if the legally incapacitated person had ceased to be incapacitated on the day on which the notice to proceed was delivered.

10(7) A notice to proceed referred to in subsection (6) shall

(a) be in writing;

(b) be addressed and delivered to the representative of the legally incapacitated person;

(c) state the name of the legally incapacitated person;

(d) specify the circumstances out of which the cause of action may arise or may be claimed to

arise with such particularity as is necessary to enable a determination to be made as to whether the legally incapacitated person has or may have a cause of action;

(e) give warning that the cause of action which arises or may arise out of the circumstances stated in the notice is liable to be barred by this Act;

(f) state the name of the person on whose behalf the notice is delivered; and

(g) be signed by the person who is causing the notice to be delivered or by the solicitor of the person.

10(8) The delivery of a notice to proceed under this section operates to benefit only those persons on whose behalf the notice is delivered and only with respect to a cause of action arising out of the circumstances specified in the notice.

10(9) A notice to proceed delivered under this section is not a confirmation for the purposes of this Act and is not an admission for any purpose.

Note: This provision attempts to balance the interests of the opposing parties to an action where the complainant is "legally incapacitated". This is achieved by postponing or suspending, as the case may be, the applicable limitation period until the complainant is no longer legally incapacitated or his representative knows or ought to know the facts on which the claim is based. The defendant may, however, trigger the running of the limitation period while the complainant is legally incapacitated by serving a notice to proceed upon the representative of the complainant. The limitation period will then commence or resume on the day the notice is served.

Section 11 - Confirmation of a Cause of Action

11(1) When a person against whom an action lies confirms the cause of action, then, as regards a person having the benefit of the confirmation as against the person bound by the confirmation, the limitation period for the action shall be deemed to commence on the day on which the confirmation occurs.

11(2) Notwithstanding subsection (1), a confirmation under this section does not

(a) revive a claim or right extinguished under section 9, or

(b) allow a limitation period to run beyond the twenty-year limit established in section 9.

11(3) For the purposes of this section

(a) a person confirms a cause of action only if

(i) the person acknowledges a cause of action, right or title of another, or

(ii) the person makes a payment in respect of a cause of action, right or title of another;

(b) an acknowledgement of a judgment, debt or obligation is a confirmation

(i) whether or not a promise to comply with the judgment, to pay the debt or to perform the obligation can be implied from the acknowledgement, and

(ii) whether or not the acknowledgement is accompanied by a refusal to comply with the judgment, pay the debt or perform the obligation; and

(c) a confirmation of a cause of action to recover interest on principal money operates also as a confirmation of a cause of action to recover the principal money.

11(4) Where a secured party has a cause of action to realize on property subject to a security interest

(a) a payment to the secured party of principal or interest secured by the property, or

(b) any other payment to the secured party in respect of the party's right to realize on the property or any other performance by another person of the obligation secured

is, as against the payer or performer, a confirmation of the cause of action.

11(5) Where a secured party is in possession of property which is subject to a security interest in the party's favour

(a) the acceptance by the party of a payment of principal or interest secured by the property, or

(b) the acceptance by the party of

(i) a payment in respect of the party's right to realize on the property, or

(ii) any other performance by another person of the obligation secured,

is a confirmation by the secured party to the payer or performer of the payer's or performer's cause of action to redeem the property.

11(6) For the purposes of this section, an acknowledgement is not binding unless it is in writing and signed by the person giving the acknowledgement.

11(7) For the purposes of this section, a person does not have the benefit of a confirmation unless the confirmation is made

(a) to the person

(b) to another person through whom the person claims, or

(c) in respect of a claim of the person

identified in the course of proceedings or a transaction purporting to be pursuant to the Bankruptcy Act, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

11(8) For the purposes of this section, a person is not bound by a confirmation unless

(a) the person is a maker of the confirmation,

(b) after the making of the confirmation, the person becomes, in relation to the cause of action, a successor of the maker,

(c) the maker is, at the time the confirmation is made, a trustee, and the person is at the date of the confirmation or afterwards becomes a trustee of the trust of which the maker is a trustee, or

(d) the person is bound under subsection (9).

11(9) Where a person who confirms a cause of action

(a) to recover property,

(b) to enforce an equitable estate or interest in property,

(c) to realize on property subject to a security interest,

(d) to redeem property subject to a security interest,

(e) to recover principal money or interest secured by a security agreement, by way of the appointment of a receiver of property subject to a security interest or of the income or profits of the property or by way of sale, lease or other disposition of the property or by way of other remedy affecting the property, or

(f) to recover trust property or property into which trust property can be traced

is, on the date of the confirmation, in possession of the property, the confirmation binds any other person in possession during the continuance of the limitation period unless that other person was in possession of the property on the date of the confirmation or claims

through a person, other than the maker of the confirmation, who was in possession of the property on the date of the confirmation.

11(10) For the purposes of this section, a confirmation made by or to an agent has the same effect as if made by or to the principal.

11(11) Except as otherwise provided in this section, nothing in this Act operates to allow confirmation of an unliquidated sum or to make any right, title or cause of action capable of being confirmed that was not capable of being confirmed before this Act came into force.

Note: The proposed Act provides that for certain causes of action when the person against whom the action lies confirms the cause of action before the ultimate limitation period expires, the applicable limitation period recommences. Such a recommencement does not, however, permit the ultimate limitation period to be exceeded. The particulars relating to a confirmation are representative of those which exist within most limitation of actions legislation.

Section 12 - Negotiations

12(1) In this section

"negotiations" means verbal or written communication between the parties to a claim, or their agents or solicitors, with the object of arriving at a settlement of the claim.

12(2) Notwithstanding section 3, where a person who has a cause of action enters into negotiations with a person against whom the action lies after the limitation period for the action has begun to run but before it expires, the limitation period shall be deemed not to expire until the later of

(a) the day on which the limitation period would, but for this section expire under this Act, or

(b) six months after the termination of the negotiations.

Note: This provision is intended to permit parties to negotiate at length without fearing the expiration of the applicable limitation period. It will serve to avoid the necessity of commencing an action unless the negotiations fail.

Section 13 - Effect of Complying with Notice Periods

13(1) Where an Act of the Legislature requires a person

who has a cause of action to give notice of the commencement of an action to a person against whom the action lies before the action may be commenced, the duration of the limitation period for the action is extended by an amount of time equal to the duration of the notice period.

Note: In some cases a claimant is required by statute to give a specified period of notice to the defendant before commencing an action. If the limitation period should expire during the notice period the claimant would be unable to commence the action in time. This provision would prevent that result by extending the limitation period by the length of the notice period. Accordingly, as long as the notice is given before expiration of the limitation period the claimant would have sufficient time in which to commence the action.

13(2) Where failure to comply with a notice provision contained in an Act of the Legislature that requires a person who has a cause of action to give notice of intention to commence an action, or notice of the facts on which an action may be based, would have the effect of reducing the duration of a limitation period provided

for in this Act, failure to give or insufficiency of the notice is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried, or if, on a preliminary application, a judge of the court in which the action is pending, is of the opinion that the defendant was not prejudiced by the lack or insufficiency of the notice.

Note: In some cases a claimant is required by statute to notify a would-be defendant of the happening of an event which could give rise to a cause of action, with such notification being required to be given within a specified period from the happening of the event. While couched in "notice giving" language, such a provision can have the effect of being a very restrictive limitation period. Failure to give the required notification in time can cause the action to be statute-barred even though the limitation period for bringing such an action has not expired. The proposed provision would avoid that result in certain cases by allowing a judge to waive compliance with the notice requirement where the defendant was not prejudiced by such failure.

Section 14 - Counterclaim, set-off

14 Where an action is commenced before the limitation period for the action expires, the expiration of the limitation period applicable to a claim does not bar the making of that claim in the original action

(a) by way of counterclaim, including the addition of a new party as a defendant by counterclaim, or

(b) by way of set-off

if the claim is related to or connected with the original cause of action.

Note: As a result of this section, a defendant, as of right, may bring a counterclaim or a claim for a set-off which otherwise would be statute-barred if the claim is related to or connected with the original cause of action.

Section 15 -

Amending Claims, Third Party Claims, Change of Parties

15 Where an action is commenced before the limitation period for the action expires, then, notwithstanding the expiration of the limitation period applicable to a claim, the court may, upon application, allow

(a) the making of the claim by way of third party proceedings,

(b) an amendment changing the claim,

(c) the addition or substitution of a plaintiff, or a change in the capacity in which the original plaintiff sues, so that the claim may be asserted by the new plaintiff or by the original plaintiff in the new capacity, or

(d) the addition or substitution of a defendant, or a change in the capacity in which the original defendant is sued, so that the claim may be asserted against the new defendant or against the original defendant in the new capacity

if the claim arose out of the facts set out in the original pleadings, would not cause undue prejudice to a defendant and is necessary or desirable to ensure the enforcement of the claims originally made in the action.

Note: In this section, the Court is given the discretion to allow the parties to make certain claims which otherwise would be statute-barred.

Section 16 - Actions Not Subject to a Limitation Period

16 The following proceedings are not governed by this Act and may be brought at any time:

(a) proceedings for the judicial review of the exercise of statutory powers;

(b) an action by a debtor in possession of property subject to a security interest to redeem the property;

(c) an action by a creditor in possession of property subject to a security interest to realize on the property;

(d) an action relating to the enforcement of an injunction or a restraining order;

(e) an action for a declaration as to personal status;

(f) an action for a declaration as to the title to property by a person in possession of the property;

(g) an action to enforce an easement, restrictive covenant, profit à prendre or other incorporeal hereditament except an action for damages for interference with or a breach of the easement, restrictive covenant, profit à prendre or incorporeal hereditament;

(h) a claim requesting habeas corpus;

(i) an action by the Crown to recover

(i) vacant Crown land, or

(ii) land included in a road allowance or reserved, set apart or laid out as a public highway where the freehold title to such land is vested in the Crown or in a municipal or Crown corporation.

Note: There are some actions which, because of their nature, are expressly excluded by limitation statutes from the general principle that all actions should be subject to a limitation period. The proposed Act provides a list of such actions in section 16.

Section 17 - Conflict of Laws

17 The law governing the limitation of actions of any other province or territory of Canada, or of any state or country, shall be characterized as substantive law for the purpose of the application of the rules of conflict of laws.

Note: This provision reflects the attitude that the appropriate limitation law to be applied to an action is that of the jurisdiction whose laws, in accordance with principles of private international law, apply to the action. Consequently, New Brunswick courts in dealing with "foreign" causes of action will apply the "foreign" statute of limitations.

Section 18 - Application of Act to Crown

18 This Act applies to actions by or against the Crown.

Note: Subject to specific exceptions in the case of actions for the recovery of land, the proposed Act will apply to proceedings by and against the Crown in the same way and to like extent as it applies to a private citizen.

Section 19 - Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the form, content and method of delivery of and other matters relating to notices to proceed to be delivered under section 10.

Note: This is the standard regulatory-making power provision which enables the Lieutenant-Governor in Council to prescribe regulations which facilitate compliance with the Act.

Section 20 - Commencement of Act

20 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Note: This provision provides for the commencement of the Act by proclamation at some future date.

LOI SUR LA PRESCRIPTION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Direction de la réforme du droit
Cabinet du procureur général
Province du Nouveau-Brunswick

Février 1988

INTRODUCTION

La Direction de la réforme du droit du Bureau du procureur général a commencé, il y a quelques années, un projet de recherche juridique dans le domaine de la prescription. La première phase du projet consistait à relever les délais de prescription qui figuraient dans les lois publiques et privées de la province. Cette étude a par la suite été combinée à celle qu'avait entreprise, sur un sujet semblable, l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. Ce projet conjoint a entraîné la publication de **"New Brunswick Limitations"**, un relieur à feuilles mobiles dans lequel sont énumérés tous les délais prescrits dans les lois du Nouveau-Brunswick.

Le but premier de cet ouvrage était de faire connaître aux avocats et aux autres parties intéressées les délais de prescription pertinents. La Direction de la réforme du droit voulait également offrir un document de recherche relativement à la réforme de la loi provinciale sur la prescription.

En 1986, la Direction a préparé un document intitulé **Issues Paper"** qui portait principalement sur nos lois actuelles, les récents cas de jurisprudence et des études de

la réforme du droit effectuées dans d'autres juridictions, aussi bien canadiennes qu'étrangères. Dans ce document, on y soulevait les principales questions à être traitées dans les mesures législatives sur la prescription et on y proposait d'autres façons d'envisager ce sujet ainsi que des solutions. Il a servi de guide au cours d'un atelier qui s'est tenu en janvier 1987 devant vingt-quatre représentants de divers secteurs reliés au domaine de la prescription.

Bien qu'il n'y ait pas eu consensus sur tous les points débattus, les participants se sont mis d'accord sur de nombreux sujets de principe ainsi que sur des solutions acceptables. Par la suite, on a préparé un avant-projet de loi sur la prescription à être présenté à la session de printemps de l'Assemblée législative. En présentant cet avant-projet de loi, nous n'avions pas l'intention de le faire adopter à ce moment-là, mais nous pensions plutôt qu'il servirait à rendre publics certains projets de réforme relatifs à la Loi sur la prescription, dans l'espoir que les réactions de la population nous aideraient à élaborer une loi qui serait promulguée probablement en 1988.

Le document ci-joint intitulé **"Loi sur la prescription - Notes explicatives"** a été préparé en vue de vous aider à comprendre ce projet de loi et à susciter des réactions de

votre part. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires d'ici le 1er avril prochain, à l'adresse suivante:

Directeur de la réforme du droit
Bureau du procureur général
Édifice du Centenaire, pièce 418
Rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

LOI SUR LA PRESCRIPTION: NOTES EXPLICATIVES

Article 1 - Définitions

"action" désigne toute instance civile devant une cour;

Note: La loi ne s'appliquera qu'aux instances judiciaires civiles et non aux instances criminelles ou administratives.

"Couronne" désigne la Couronne du chef de la province et, dans la mesure où l'autorité législative de la Législature s'applique, s'entend également de la Couronne en toutes ses autres capacités;

Note: Cette définition déroge à la présomption qui veut qu'une mention de la Couronne dans une loi provinciale ne puisse vouloir dire plus qu'une mention de la Couronne du chef de cette province en particulier.

"délai de prescription" désigne un délai de prescription prévu à l'article 3 ou 4, sauf s'il est prévu autrement, et s'entend également de toute prolongation de délai en vertu de l'article 6;

Note: La loi proposée ne traite pas spécifiquement des délais de prescription qui se trouvent dans d'autres lois publiques ou privées. Cependant, tout délai de prescription qui contredit la loi proposée sera examiné ultérieurement et, s'il ne peut être justifié, il sera ramené à celui de la loi proposée ou celle-ci y dérogera.

"droit de garantie" désigne un droit dans les biens qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et s'entend également du droit du vendeur de biens qui retient le titre des biens comme garantie du prix d'achat;

Note: Une mention spécifique est faite du droit du vendeur impayé qui conserve le titre de propriété en garantie puisqu'il n'est pas sûr qu'il serait autrement compris.

"personne" s'entend également de la Couronne;

Note: La loi s'appliquera à la Couronne sauf au cas où il est autrement spécifié.

"possession" s'entend également du droit de recevoir tous les loyers et profits provenant de biens sans avoir la possession physique de ces biens.

Note: Le mot "possession" désigne la possession de fait ou la possession de droit et, lorsqu'il est utilisé de concert avec les biens réels, il s'entend également du droit de recevoir les loyers et profits provenant de ces biens lorsque ce droit existe.

Article 2 - Conservation des recours en equity

2 Rien à la présente loi n'affecte une règle d'équité qui refuse un redressement, pour le motif d'inertie ou d'acquiescement, à une personne dont le droit d'introduire une action n'est pas prescrit en vertu de l'article 9.

Note: Selon ce qui existe dans la loi actuelle, la loi proposée permettra l'utilisation des défenses en equity pour le motif d'inertie et d'acquiescement lorsque l'action n'est pas prescrite. La défense pour le motif d'inertie convient particulièrement au cas où un recours en equity est recherché au soutien d'un droit légal, comme par exemple au cas de réclamation pour l'exécution spécifique d'un contrat alors que le délai de prescription n'est pas écoulé pour la réclamation en dommages, soit six ans en vertu de la loi actuelle, et qui peut constituer en certaines circonstances un empêchement à l'obtention du recours en equity. L'acquiescement, puisqu'il

ne dépend pas d'un délai, constitue une bonne défense même si la prescription n'est pas acquise. Les causes d'actions en equity per se seront sujettes à la prescription qui s'applique en vertu de la loi.

Article 3 - Délai général de prescription

3 Sous réserve de l'article 4 et de l'article 16, toute action se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

Note: La loi proposée simplifie le régime de prescription en vigueur en assujettissant la plupart des causes d'action à une prescription unique de quatre ans. Cette disposition reflète le changement en cours sous plusieurs autorités législatives pour un régime de prescription comprenant de plus courts délais de prescription et en moins grand nombre. Le délai de prescription se mesure à compter de la date à laquelle l'acte ou l'omission donnant ouverture à la cause d'action survient.

Article 4 - Délai de prescription de l'action en recouvrement de possession de bien-fonds

4 Toute action en recouvrement de possession de bien-fonds se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

Note: La loi proposée conserve, au moyen de cette disposition, le concept de la possession acquisitive qui existe en vertu de la loi. Cependant, il faut considérer que puisque la loi lie la Couronne, sauf ce qui est prévu à l'article 16, le délai de prescription pour introduire une action par la Couronne en recouvrement de possession de bien-fonds est réduit de soixante (60) à vingt (20) ans.

Article 5 - Application des délais de prescription

5 Les délais de prescription établis aux articles 3 et 4 s'appliquent à une action même si la personne qui a une cause d'action ne connaissait pas l'acte ou l'omission au moment où il s'est produit ou ne savait pas que l'acte ou l'omission avait donné naissance à une cause d'action.

Note: La jurisprudence récente concernant la législation sur la prescription des actions a soulevé des doutes quant au moment où la cause d'action prend naissance. Le but de l'article 5 est d'enlever ces doutes en stipulant clairement que le délai de prescription commence à la date où l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action survient, que le réclamant possède ou non à cette date tous les faits sur lesquels il base son action. La question du défaut de connaissance du réclamant antérieurement à la fin du délai de prescription est traitée à l'article 6.

Article 6 - Prolongation du délai de prescription

6(1) Nonobstant l'article 3, un juge peut, sur demande faite par un réclamant lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, remettre en vigueur le délai de prescription et en prolonger la durée conformément au paragraphe (3) lorsque le réclamant ne connaissait pas ou ne pouvait pas raisonnablement connaître, avant l'expiration du délai de prescription, tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle le réclamant a connu ou aurait dû connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(3) La prolongation du délai de prescription prévue au paragraphe (1) doit être suffisamment longue pour donne au réclamant le temps raisonnablement nécessaire pour introduire une action, mais cette prolongation ne peut dépasser une année à compter de la date à laquelle la demande prévue au paragraphe (1) est accordée.

Note: Le présent article permet à toute personne qui subit un délai de prescription, parce qu'il n'a eu aucune occasion raisonnable de découvrir qu'il avait une cause d'action, si ce

n'est qu'à une date subséquente à la survenance de la cause d'action, de faire une demande à la Cour dans un délai d'un an de cette connaissance, afin que le délai de prescription soit rétabli et prolongé. La Cour a alors la discrétion d'accorder une prolongation pour une période maximale d'un an à compter de la date de la demande.

Article 7 - Action fondée sur la fraude ou la tromperie

7(1) Nonobstant l'article 3, le commencement du délai de prescription d'une action fondée sur une fraude ou une tromperie est remis jusqu'à ce que la personne qui a la cause d'action connaisse ou devrait connaître l'identité du défendeur et tous les faits sur lesquels fonder une action.

7(2) Le présent article ne produit pas d'effet au détriment d'un acheteur contre valeur, de bonne foi.

7(3) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription d'une action en raison du paragraphe (1) repose sur la personne qui revendique le bénéfice de la remise.

Note: Relativement à l'action fondée sur la fraude ou la tromperie, le début du délai de prescription est automatiquement remis jusqu'à ce que le réclamant connaisse ou devrait connaître certains faits essentiels. Ceci se différencie de l'article précédent où le juge a discrétion pour rétablir et prolonger le délai de prescription si le réclamant peut prouver qu'il a été incapable d'obtenir les renseignements nécessaires.

Article 8 - Effet de l'expiration du délai de prescription

8 Lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, la prescription constitue une défense à toute action à laquelle le délai de prescription s'applique.

Note: En vertu de cette disposition, lorsqu'une action est introduite en dehors du délai de prescription, le défendeur peut plaider l'expiration de ce délai en défense à une réclamation et prouver que le délai de prescription est effectivement expiré.

Article 9 - Délai de prescription ultime

9 Nonobstant l'article 6, et sous réserve de l'article 16, tous les droits et réclamations résultant

de toute cause d'action sont éteints à l'expiration de vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action.

Note: La Loi proposée contient des dispositions selon lesquelles le délai de prescription applicable est, ou peut être, suspendu et rétabli et prolongé en certaines circonstances. Cependant, pour que les réclamations ne soient pas en vigueur indéfiniment, la loi prescrit un délai de prescription ultime de vingt ans en deçà duquel toutes les actions doivent être introduites. Ce délai court à compter du jour où l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action survient.

Article 10 - Réclamant juridiquement incapable

10(1) Dans le présent article

"représentant" désigne la personne juridiquement responsable de la gestion des affaires d'une personne juridiquement incapable.

10(2) Aux fins du présent article, une personne est juridiquement incapable si

a) elle est mineure, ou

b) si elle est incapable de gérer ses affaires en raison d'une maladie ou de l'affaiblissement de son état physique ou mental.

10(3) Si une personne qui a une cause d'action est juridiquement incapable au moment où le délai de prescription de l'action aurait commencé à courir, si ce n'était du présent article, le commencement du délai de prescription est remis à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(4) Si la personne qui a une cause d'action devient juridiquement incapable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant la fin de ce délai, le délai de prescription cesse de courir et est suspendu jusqu'à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(5) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription ou de sa suspension en vertu du présent article repose sur la personne qui réclame le bénéfice de la remise ou de la suspension.

10(6) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une personne juridiquement incapable peut avoir une cause d'action contre une autre personne qui n'est pas le représentant de la personne juridiquement incapable, cette autre personne peut faire délivrer un avis de procéder avec l'action conformément au présent article, auquel cas le délai de prescription qui s'applique à l'action commence à courir contre la personne juridiquement incapable comme si la personne juridiquement incapable avait cessé d'être incapable à la date à laquelle l'avis de procéder a été délivré.

10(7) L'avis de procéder prévu au paragraphe (6) doit

a) être par écrit;

b) être adressé et délivré au représentant de la personne juridiquement incapable;

c) mentionner le nom de la personne juridiquement incapable;

d) spécifier les circonstances dans lesquelles la cause d'action peut prendre naissance ou peut être alléguée avoir pris naissance, avec toute la précision nécessaire pour permettre de déterminer si la personne juridiquement incapable a une cause d'action ou peut en avoir une;

e) donner un avertissement établissant que la cause d'action qui résulte ou qui peut résulter des circonstances mentionnées à l'avis est assujettie à une prescription en vertu de la présente loi;

f) mentionner le nom de la personne de la part de laquelle l'avis est délivré; et

g) être signé par la personne qui fait délivrer l'avis ou par l'avocat de la personne.

10(8) La délivrance d'un avis de procéder en vertu du présent article produit ses effets au bénéfice seulement des personnes au nom desquelles l'avis est délivré et seulement à l'égard d'une cause d'action résultant des circonstances spécifiées à l'avis.

10(9) L'avis de procéder délivré en vertu du présent article n'est pas une confirmation aux fins de la présente loi et ne constitue pas une admission pour quelque fin que ce soit.

Note: Cette disposition tente qu'équilibrer les droits de parties opposées à une action lorsque le réclamant est juridiquement incapable. L'on y arrive par le retardement ou la suspension, selon le cas, du délai de prescription applicable jusqu'à ce que le réclamant ne soit plus juridiquement incapable ou que son représentant connaisse ou devrait connaître les faits sur lesquels la réclamation est fondée. Le défendeur peut cependant déclencher la marche du délai de prescription pendant l'incapacité juridique du réclamant en faisant signifier un avis de procéder au représentant du réclamant. Le délai de prescription commencera alors à courir ou recommencera à la date où l'avis est signifié.

Article 11 - Confirmation d'une cause d'action

11(1) Lorsqu'une personne contre laquelle une action est recevable confirme la cause d'action, en ce qui concerne une personne qui a le bénéfice de la confirmation de même que contre la personne obligée par la confirmation, le délai de prescription de l'action est réputé commencer à courir à la date à laquelle la confirmation est faite.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), une confirmation en vertu de présent article

a) ne remet pas en vigueur une réclamation ou un droit éteint en vertu de l'article 9, ou

b) n'a pas pour effet de faire courir un délai de perscription au-delà de la période de vingt ans établie à l'article 9.

11(3) Aux fins du présent article

a) une personne confirme une cause d'action seulement

(i) si elle reconnaît la cause d'action, le droit ou le titre d'une autre personne, ou

(ii) si elle fait un paiement relativement à la cause d'action, au droit ou au titre d'une autre personne;

b) la reconnaissance d'un jugement, d'une dette ou d'une obligation constitue une confirmation

(i) même si une promesse de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation peut ou non être implicite avec la reconnaissance, et

(ii) même si la reconnaissance est accompagnée ou non d'un refus de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation; et

c) la confirmation d'une cause d'action en recouvrement d'intérêts sur une somme principale agit aussi comme confirmation d'une cause d'action en recouvrement de la somme principale.

11(4) Lorsqu'une partie bénéficiant d'une garantie a une cause d'action afin de réaliser sur des biens assujettis à un droit de garantie

a) un paiement à elle en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) tout autre paiement à elle relativement à son droit de réalisation sur les biens ou à toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie

constitue, contre celui qui effectue le paiement ou qui s'exécute, une confirmation de la cause d'action.

11(5) Lorsqu'une partie garantie est en possession de biens qui sont assujettis à un droit de garantie en sa faveur

a) son acceptation d'un paiement en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) son acceptation

(i) d'un paiement relativement à son droit de réalisation sur des biens, ou

(ii) toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie,

constitue la confirmation par la partie à celui qui effectue le paiement ou qui exécute l'obligation, de la cause d'action en rachat des biens de celui qui paye ou exécute.

11(6) Aux fins du présent article, une reconnaissance n'oblige pas sauf si elle est par écrit et signée par la personne qui fait la reconnaissance.

11(7) Aux fins du présent article, une personne n'a pas le bénéfice d'une confirmation sauf si la confirmation est faite

a) à la personne,

b) à une autre personne du chef de laquelle elle fait la demande, ou

c) relativement à une réclamation de la personne identifiée lors de procédures ou d'une transaction présentées comme étant en conformité de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts revisés du Canada de 1970.

11(8) Aux fins du présent article, une personne n'est pas obligée par une confirmation sauf

a) si la personne fait la confirmation,

b) si après avoir fait la confirmation, la personne devient, relativement à la cause d'action, un successeur de celui qui l'a fait,

c) si celui qui fait la confirmation est, au moment où la confirmation est faite, un fiduciaire, et si la personne est à la date de la confirmation ou devient par la suite un fiduciaire de la fiducie de laquelle celui qui fait la confirmation est un fiduciaire, ou

d) si la personne est obligée en vertu du paragraphe (9).

11(9) Lorsqu'une personne qui confirme une cause d'action

a) en recouvrement de biens,

b) en réalisation d'un droit de tenure ou autre droit en équité dans les biens,

c) en réalisation de biens assujettis à un droit de garantie,

d) en rachat de biens assujettis à un droit de garantie,

e) en recouvrement d'une somme principale ou d'intérêts, garantis par une entente de garantie, au moyen de la nomination d'un séquestre des biens assujettis au droit de garantie ou du revenu ou des profits des biens ou au moyen de la vente, du louage ou autre disposition des biens ou au moyen d'un autre recours affectant les biens, ou

f) en recouvrement de biens en fiducie ou de biens dans lesquels peuvent être retracés des biens en fiducie

est, à la date de la confirmation, en possession des biens, la confirmation oblige toute autre personne en possession pendant la durée du délai de prescription sauf si cette autre personne était en possession des biens à la date de confirmation ou fait une demande du chef d'une personne autre que celui qui a fait la confirmation, qui était en possession des biens à la date de confirmation.

11(10) Aux fins du présent article, une confirmation faite par un représentant ou à un représentant a le même effet que si elle était faite par le commettant ou au commettant.

11(11) Sauf de la manière autrement prévue au présent article, rien à la présente loi ne peut avoir pour effet de permettre une confirmation relative à une somme d'argent non liquidée ou de permettre qu'un droit, un titre ou une cause d'action soit confirmé s'il ne pouvait être confirmé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Note: La loi proposée prévoit que pour certaines causes d'action, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'action existe confirme la cause d'action avant l'expiration du délai de prescription ultime, le délai de prescription qui s'applique recommence. Un tel recommencement ne permet pas, cependant, de dépasser le délai de prescription ultime. Les renseignements relatifs à une confirmation se comparent à ceux qui existent dans la plupart des législations sur la prescription des actions.

Article 12 - Négociations

12(1) Dans le présent article

"négociations" désigne des communications verbales ou écrites, entre les parties à une réclamation, ou leurs représentants ou avocats, afin d'en arriver au règlement de la réclamation.

12(2) Nonobstant l'article 3, lorsqu'une personne qui a une cause d'action entre en négociations avec la personne contre laquelle une action est recevable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant qu'il ne prenne fin, le délai de prescription est réputé ne pas avoir pris fin avant la plus éloignée des dates suivantes, soit

a) la date à laquelle le délai de prescription aurait pris fin en vertu de la présente loi, si ce n'était du présent article, ou

b) six mois après la fin des négociations.

Note: La présente disposition vise à permettre aux parties de négocier jusqu'à la fin sans craindre l'expiration du délai de prescription qui s'applique. Ainsi une action ne sera commencée que dans le cas où les négociations ne réussissent pas.

Article 13 - Délais d'avis

13(1) Lorsqu'une personne qui a une cause d'action est requise par une loi de la Législature de donner avis de l'introduction d'une action à la personne contre qui l'action est recevable avant que l'action puisse être introduite, la durée du délai de prescription relatif à l'action est prolongée pour une durée égale à la durée du délai de l'avis.

Note: Dans certains cas un réclamant est requis par la loi de donner un avis dans un délai déterminé au défendeur avant d'introduire une action. Si un délai de prescription doit expirer au cours du délai de l'avis, le réclamant ne pourrait introduire l'action à temps. Cette disposition aura pour effet de remédier à ceci en prolongeant le délai de prescription pour la durée du délai de l'avis. En conséquence, en autant que l'avis soit donné avant l'expiration du délai de prescription, le réclamant aura suffisamment de temps pour introduire l'action.

13(2) Lorsque le défaut de se conformer à une disposition contenue dans une loi de la Législature obligeant une personne qui a une cause d'action à donner avis de son intention d'intenter une action, ou un avis des faits sur lesquels l'action peut être fondée, aurait pour effet de réduire la durée du délai de prescription prévu à la présente loi, le défaut de donner avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas l'action si le juge devant lequel le procès a lieu, ou si, sur demande préliminaire, un juge de la cour devant laquelle l'action est pendante, est d'avis que le défendeur n'a pas subi de préjudice en raison du défaut ou de l'insuffisance de l'avis.

Note: Dans certains cas un réclamant est requis par la loi de donner avis au défendeur éventuel de la survenance de faits qui pourraient donner naissance à une cause d'action et cet avis doit être donné dans un délai déterminé à compter de la survenance des faits. Une telle disposition relative à l'obligation de donner avis peut avoir l'effet d'un délai de prescription restreint. Le défaut de donner l'avis requis à temps peut avoir pour effet d'empêcher selon la loi l'action même si le délai de prescription pour l'introduction de l'action n'est pas expiré. La disposition proposée aurait pour effet d'éviter ceci en certains cas en permettant au juge d'exempter de l'obligation de se conformer à l'avis au cas où le défendeur n'a pas subi de préjudice en raison de ce défaut.

Article 14 - Demande reconventionnelle, demande en compensation

14 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne soit prescrite, la prescription d'une réclamation n'empêche pas la possibilité de faire cette réclamation dans l'action initiale

a) au moyen d'une demande reconventionnelle, y compris l'addition d'une nouvelle partie à titre de défenderesse au moyen de la demande reconventionnelle, ou

b) au moyen d'une demande en compensation

si la réclamation est relative à la cause d'action initiale ou reliée à celle-ci.

Note: Le défendeur pourra, en vertu de cet article, faire une demande reconventionnelle ou une demande en compensation qui serait autrement prescrite, si la réclamation est relative à la cause d'action initiale ou reliée à celle-ci.

Article 15 - Modification de réclamation, mise en cause, changement de parties

15 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne

soit prescrite, nonobstant que la prescription d'une réclamation soit acquise, la cour peut, sur demande qui lui est faite, autoriser

a) que la réclamation soit faite au moyen d'une mise en cause,

b) la modification changeant le réclamation,

c) l'addition ou la substitution d'un demandeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le demandeur initial poursuit, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée par le nouveau demandeur ou par le demandeur initial en vertu de sa nouvelle qualité, ou

d) l'addition ou la substitution d'un défendeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le défendeur initial est poursuivi, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée contre le nouveau défendeur ou contre le défendeur initial en vertu de sa nouvelle qualité

si la réclamation résulte des faits établis dans les plaidoiries originales, si elle ne devait pas causer un

préjudice indû au défendeur et si elle est nécessaire ou souhaitable pour assurer l'exécution des réclamations faites initiallement dans l'action.

Note: En raison de cet article, la cour a discrétion pour permettre aux parties de faire certaines réclamations qui seraient autrement prescrites.

Article 16 - Actions non assujetties au délai de prescription

16 Les instances suivantes ne sont pas régies par la présente loi et peuvent être introduites en tout temps:

a) les recours en révision de l'exercice de pouvoirs statutaires;

b) une action par un débiteur en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en rachat des biens;

c) une action par un créancier en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en réalisation des biens;

d) une action relative à l'exécution d'une injonction ou d'une ordonnance restrictive;

e) une action en déclaration de statut personnel;

f) une action en déclaration d'un titre relatif à des biens par une personne en possession des biens;

g) une action pour l'exécution d'une servitude, d'une clause restrictive, d'un profit à prendre ou autres biens non corporels transmissibles par héritage sauf une action en dommages pour interférence ou bris dans la servitude, la clause restrictive, le profit à prendre ou les biens non corporels transmissibles par héritage;

h) une demande d'habeas corpus;

i) une action par la Couronne en recouvrement

(i) de terres vacantes de la Couronne, ou

(ii) d'un bien-fonds compris dans un tracé de route ou une réserve, établit comme route publique lorsque le titre de tenure libre de ce bien-fonds est dévolu à la Couronne ou à une municipalité ou corporation de la Couronne.

Note: Il existe des actions qui, en raison de leur nature, sont expressément exemptées par les lois concernant la prescription du principe général à l'effet que toutes les actions devraient être assujetties à un délai de prescription. La loi proposée prévoit la liste de ces actions à l'article 16.

Article 17 - Conflit de lois

17 La règle de droit régissant les délais de prescription dans une autre province ou territoire du Canada, ou de tout état ou pays, doit être caractérisée comme étant du droit substantif aux fins de l'application des règles relatives au conflit de lois.

Note: Cette disposition reflète l'attitude qui veut que la règle de droit concernant la prescription qui doit être appliquée à une action est celle de la juridiction dont les lois, conformément aux principes du droit international privé, s'appliquent à l'action. En conséquence, les cours du Nouveau-Brunswick appelées à se prononcer dans des actions basées sur le droit étranger appliqueront les lois étrangères relatives à la prescription.

Article 18 - La loi lie la Couronne

18 La présente loi s'applique aux instances introduites par la Couronne ou contre elle.

Note: Sous réserve des exceptions spécifiques dans le cas des actions en recouvrement de bien-fonds, la loi proposée s'applique aux procédures intentées par la Couronne et contre celle-ci de la même manière et dans la même mesure qu'elle s'applique à la partie privée.

Article 19 - Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la formule, le contenu et la méthode de délivrance, ainsi que les autres matières, relatives aux avis de procéder qui doivent être délivrés en vertu de l'article 10.

Note: C'est la disposition habilitante normale conférant au lieutenant-gouverneur le pouvoir de prescrire des règlements dans le but de faciliter l'observation de la loi.

Article 20 - Entrée en vigueur de la loi

20 La présente loi ou toute disposition quelconque de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Note: Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la loi par proclamation à une date future.